

Permanent Mission  
of the Kingdom of Morocco  
to the African Union



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
لدى الإتحاد الإفريقي

NV/2742/19/FZE

La Mission Permanente du Royaume du Maroc présente ses compliments à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la lettre adressée par Son Excellence Nasser BOURITA, Ministre des Affaires et de la Coopération Internationale du Royaume du Maroc, à l'Honorable Commissaire Soyata MAIGA, Présidente de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de l'Union Africaine.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Union Africaine saisit cette occasion pour renouveler à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples l'expression de sa très haute considération.



Addis-Abeba, le 2 juillet 2019

**Commission de l'Union Africaine**  
**La Commission Africaine des Droits de l'Homme**  
**et des Peuples**



Le Ministre

الوزير

26... 2018

A

**l'Honorable, Commissaire Soyata MAIGA**  
**Présidente de la Commission Africaine des Droits**  
**de l'Homme et des Peuples**

*Madame la Commissaire et Chère Sœur,*

Je me réfère au projet de décision du Conseil Exécutif EX.CL/1164(XXXV) sur le 46<sup>ème</sup> rapport d'activités de la Commission des Droits de l'Homme et des Peuples, qui sera adopté lors de la 35<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil Exécutif, pour vous faire part de la position du Maroc quant aux points soulevés aussi bien dans le rapport de votre Commission que dans le projet de décision y afférent.

Je vous souviens que par ma lettre que je vous ai adressée le 20 Juin 2018, j'ai eu l'occasion d'exprimer la position du Maroc au sujet de la question de la mission d'établissement des faits au Sahara marocain que la CaDHP recommande à chaque fois et ce depuis l'adoption de la décision EX.CL/Dec. 689(XX) de Janvier 2012.

Aussi ai-je l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

- Le Royaume du Maroc n'est pas concerné par la Décision EX.CL/Dec. 689(XX) du Conseil Exécutif de l'UA de Janvier 2012, qui a été instiguée par les adversaires de son intégrité territoriale au moment où il n'était pas membre de l'UA ;
- Le Maroc rejette cette décision, dans son intégralité et toute référence qui en est faite dans les décisions ultérieures du Conseil Exécutif, dont la 995 (XXXII) en raison de la partialité évidente de la 689 et de ses jugements infondés et abjects puisqu'elle utilise dans le texte des termes inacceptables qui portent atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- La recommandation de la CaDHP d'effectuer une mission d'établissement des faits au Sahara Marocain, ne peut être acceptée par le Royaume pour des raisons évidentes, d'abord, son statut d'Etat non Partie à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et du fait que la CaDHP n'est pas mandatée pour examiner les situations de conflit, en l'occurrence la question du Sahara marocain ;
- Comme vous le savez, le dossier du Sahara est domicilié au Conseil de Sécurité de l'ONU avec l'accord de toutes les Parties qui soutiennent les bons offices du Secrétaire Général de l'ONU et de Son Envoyé Spécial en vue de trouver une solution politique définitive à ce différend et que toute tentative en dehors du processus onusien est inappropriée ;
- La décision 693 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'UA, de Juillet 2018, a d'ailleurs replacé la question du Sahara marocain dans le cadre des Nations Unies, consacrant ainsi l'exclusivité du Conseil de Sécurité de l'ONU dans la recherche d'une solution politique et le soutien de l'UA aux efforts de l'ONU en excluant ainsi tout processus parallèle ;
- En revanche le Maroc comme il l'a, à maintes fois, exprimé, et en en guise de bonne foi, est disposé à engager, à l'instar de ce qui se fait avec les mécanismes onusiens des Droits de l'Homme un dialogue constructif avec la CaDHP sur les droits de l'homme sur l'ensemble de son

territoire. Le Royaume invite la CaDHP à cet effet, à engager des échanges en vue de déterminer les modalités de ce dialogue ;

- Le Maroc dispose de ses propres mécanismes de surveillance des droits de l'homme qui sont effectifs et opérationnels dans ses provinces du sud et dont les efforts ont été salués et loués par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa dernière résolution 2468 d'avril 2019, sur le Sahara marocain, y compris dans les résolutions précédentes, par lesquelles, le CS s'est félicité « ... des mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction entre le Maroc et les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies » ;
- Par cette résolution le Conseil de Sécurité des Nations Unies réfute les allégations fallacieuses de violations des droits de l'homme dans les provinces du sud marocaines, contenues dans la décision EX.CL/Dec.689 (XX) du Conseil Exécutif de PUA de Janvier 2012, à laquelle se réfère le projet de décision du Conseil Exécutif sur le 46<sup>ème</sup> rapport d'activités de votre commission ;
- Le Maroc engage de surcroît, des efforts considérables pour réaliser le développement économique et social dans ses provinces du sud, alors que la population séquestrée dans les camps de Tindouf vit dans des conditions désastreuses, privée de ses droits les plus élémentaires, dues essentiellement à une politique rentière exercée par les responsables du "Polisario", et du détournement de l'aide humanitaire dénoncé par la communauté internationale ;
- La CaDHP, dont le mandat principal est de défendre les Droits de l'Homme sur le continent et qui se dit tellement préoccupée par la situation des Droits de l'Homme dans la région, n'a jamais, même par un communiqué ou une déclaration, dénoncé ou critiqué la situation alarmante des droits de l'homme dans les camps de Tindouf ;
- La CaDHP a l'obligation de dénoncer les exactions et violations des droits de l'homme commises par le Polisario sur ces populations, privées de leur droit au retour volontaire à leur mère Patrie le Maroc, puisque aussi bien le mouvement militaire séparatiste qui les menace de mort dans ce camp militarisé si elles décident de réintégrer leur pays le Maroc, que le pays hôte, l'Algérie, qui les privent de leurs droits à l'enregistrement par le HCR en violation flagrante du droit international humanitaire, sont les seuls responsables de la situation humanitaire dans les camps.

De ce qui précède, la persistance de certains membres de la Commission à utiliser un langage hostile au Maroc à des fins politiques est contreproductif et ne sert point le mandat de la Commission qui vise à promouvoir les droits de l'homme en Afrique.

Aussi, ai-je l'honneur de vous réitérer la demande du Maroc en vue de la suppression, dans le projet de décision du Conseil EX.CL/1164(XXXV) et dans tous les projets de décisions futures, de toute référence à la décision 689 (XX) ainsi que toute référence à la mission d'établissement des faits au Sahara marocain.

Dans l'attente de votre réaction positive à ma lettre, veuillez agréer, Madame la Commissaire et chère sœur les assurances de ma parfaite Considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. ...', is written over a faint circular stamp. The signature is written in a cursive style. The stamp is mostly illegible but seems to contain some text around the perimeter. The number '2' is written at the bottom right of the signature.